

Description et objectifs

Le régime des espèces protégées vise à préserver certaines espèces animales et végétales, ainsi que leurs habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. Il peut concerner les individus, œufs, nids, gîtes, sites de reproduction, aires de repos, habitats naturels ou habitats d'espèces selon les arrêtés applicables. Dans les documents d'urbanisme, l'objectif est d'anticiper ces enjeux dès le diagnostic afin d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de secteurs présentant des risques importants d'atteinte aux espèces protégées.

Procédure de création et suppression

La demande de dérogation est instruite selon les articles R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 19 février 2007 modifié. Elle doit présenter les espèces concernées, les impacts attendus, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les éléments justifiant l'absence de solution alternative satisfaisante. En règle générale, la dérogation est accordée par le préfet. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande vaut décision de rejet. La procédure doit être anticipée très en amont : inventaires naturalistes, calendrier adapté, variantes d'implantation, séquence ERC et cohérence avec les autorisations d'urbanisme ou environnementales.

Textes de référence

Code de l'environnement – article L.411-1 : interdictions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.
Code de l'environnement – article L.411-2 : conditions de dérogation aux interdictions.
Code de l'environnement – articles R.411-1 à R.411-5 : listes d'espèces protégées et arrêtés de protection.
Code de l'environnement – articles R.411-6 à R.411-14 : procédure de dérogation espèces protégées.
Arrêté du 19 février 2007 modifié : conditions de demande et d'instruction des dérogations.
Arrêtés ministériels par groupes taxonomiques : listes d'espèces animales et végétales protégées.

Conséquences du classement

Les interdictions peuvent viser la destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, transport ou commercialisation de spécimens protégés, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats.

Un projet peut nécessiter une dérogation "espèces protégées" lorsque le risque d'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisé, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

La dérogation ne peut être accordée que si trois conditions cumulatives sont réunies : absence de solution alternative satisfaisante, maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées, et justification par l'un des motifs prévus par le Code de l'environnement.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

Dans un PLU/PLUi, les espèces protégées doivent être prises en compte dès l'état initial de l'environnement : inventaires, habitats favorables, continuités écologiques, zones humides, haies, boisements, friches, gîtes et secteurs de reproduction. Le document d'urbanisme ne délivre pas lui-même de dérogation espèces protégées, mais il doit éviter de créer des situations de conflit en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à forts enjeux sans justification suffisante. Les outils mobilisables sont notamment : zonage N ou A, article L.151-23, EBC lorsque pertinent, OAP environnementale, prescriptions sur les clôtures, trame verte et bleue, trame noire, gestion des haies, mares, ripisylves et espaces non bâtis. La priorité doit rester l'évitement. Les mesures de réduction ou de compensation ne doivent intervenir qu'après démonstration que les atteintes n'ont pas pu être évitées.

Jurisprudence, transfert de compétence et application

Le Conseil d'État juge qu'une dérogation espèces protégées est nécessaire lorsque le projet présente un risque suffisamment caractérisé pour les espèces concernées, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction. Cette analyse s'effectue au regard des données naturalistes disponibles, de la présence avérée ou probable d'espèces protégées, de la nature du projet, de ses effets sur les individus et habitats, et de l'efficacité réelle des mesures proposées.

Pour sécuriser un document d'urbanisme ou un projet, il est indispensable de disposer d'inventaires proportionnés, récents et adaptés aux saisons d'observation, puis de justifier clairement les choix d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

